

CONVENTION DE PARTENARIAT

Projet « Collecte des Emballages Réemployables en Bretagne » (CERB)

ENTRE :

BRETAGNE DEVELOPPEMENT INNOVATION, association déclarée, sous le n° RNA W353010005 et enregistrée sous le n° SIREN 532 239 472, dont le siège est 1 c – 1 d, avenue de Belle Fontaine, 35510 Cesson-Sévigné, prise en la personne de son directeur général, M. Alain Terpant, domicilié en cette qualité audit siège

Ci-après dénommée « **BDI** » ou « **le Porteur du projet** »

D'UNE PART

ET :

Guingamp Paimpol Agglomération dont le siège est situé 11 rue de la Trinité 22 200 GUINGAMP, représentée par son Président, Monsieur Le MEAUX dûment habilité par la délibération du 25 novembre 2025.

Ci-après dénommée la « **Collectivité partenaire** »,

D'AUTRE PART

Collectivement désignées « les Parties »

Préambule

Citeo, éco-organisme agréé sur la Responsabilité Elargie des Producteurs de la filière Emballages Ménagers et Papiers Graphiques a lancé en mai 2024, un appel à projets (AAP) intitulé « Levier innovation 2024 » qui vise l'amélioration du taux de collecte des emballages réemployables, y compris hors foyer

BDI, en partenariat avec la Région Bretagne a présenté un projet dans cet AAP et a été lauréat.

Ce projet intitulé « Collecte des Emballages Réemployables en Bretagne » (CERB) consiste à développer sur le territoire breton la collecte des emballages réemployables par les services publics de prévention et de gestion des déchets, pour qu'ils les envoient aux opérateurs de réemploi, ces derniers les lavant et les remettant sur le marché.

Ce projet fait donc participer d'un côté, des collectivités publiques services publics de prévention et de gestion des déchets, et de l'autre côté, des opérateurs locaux de réemploi.

La mise en œuvre opérationnelle de ce projet nécessite au préalable, dans le cadre d'une phase préparatoire, de définir le modèle technique et économique pour permettre la collecte et la massification des emballages réemployables sur les territoires concernés.

La Collectivité partenaire et BDI ont décidé de formaliser les modalités de leur partenariat durant cette phase préparatoire dans le cadre de la présente convention.

Dans le cadre de cette phase préparatoire, l'ensemble des parties prenantes vont ainsi échanger pour établir ensemble les bases et les modalités du modèle susceptible d'être mis en œuvre.

Ceci ayant été exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de formaliser le partenariat établi entre les Parties pour la mise en œuvre de la phase préparatoire du projet CERB porté par BDI, lauréat de l'AAP cité en préambule.

Article 2 – Engagements des parties

D'une manière générale, le projet CERB est élaboré de manière conjointe, entre BDI, les Collectivités et Opérateurs partenaires.

2.1 – Engagements du Porteur de projet

BDI s'engage à :

- Accompagner les Collectivités partenaires dans le cadre de la mise en œuvre du projet CERB par un soutien administratif,
- Animer et coordonner les actions à réaliser entre l'ensemble des parties prenantes durant cette phase préparatoire (Porteur de projet, Collectivités partenaires, Opérateurs partenaires, Citeo, ...),
- Verser à chaque Collectivité partenaire la participation prévue à l'article 4.

2.2 – Engagements de la Collectivité partenaire

La Collectivité partenaire s'engage, en ce qui concerne son propre territoire, à :

- Être en charge, sur son propre territoire, de la gestion d'un service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés,
- Participer activement et de bonne foi aux ateliers et temps d'échanges organisés par BDI dans le cadre de l'animation de la phase préparatoire du projet CEBR, qui seront au nombre de trois, et se dérouleront aux dates suivantes : le 24 avril 2025, le 22 mai 2025 et le 17 juin 2025. L'ordre du jour, le lieu et les horaires des ateliers seront transmis à l'Opérateur partenaire quelques jours avant chaque atelier. La présence d'un représentant de l'Opérateur partenaire est requise à au moins deux ateliers et elle sera mentionnée dans leurs comptes-rendus,
- Fournir l'ensemble des éléments demandés par BDI.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties et elle expirera le 31 décembre 2025.

Article 4 – Participation financière versée aux Collectivités partenaires

Chaque Collectivité partenaire percevra une somme forfaitaire de 2 000 € indemnisant sa participation aux ateliers mentionnés à l'article 2.2 de la présente convention.

Cette participation financière n'est cependant pas due dans l'hypothèse où la Collectivité partenaire ne se présenterait pas a minima à deux des ateliers mentionnés ci-avant.

Cette participation financière n'est pas assujettie à TVA en application de l'instruction fiscale BOI-TVA-BASE-10-10-40.

Cette somme sera versée en une seule fois après réception du titre de recettes qui sera émis par chaque Collectivité concernée, dans un délai de 6 semaines à compter de la signature de la présente convention par les Parties.

Article 5 – Confidentialité

L'intégralité des échanges qui se sont tenus lors des ateliers revêt un caractère confidentiel et les Parties s'engagent réciproquement à ne pas les divulguer à des tiers, sauf pour justificatif vis-à-vis de Citeo en lien avec l'AAP cité en préambule, ou en application de toute autre disposition législative ou réglementaire leur imposant une telle communication.

Article 6 – Règlement des litiges

En cas de différend né de l'interprétation et/ou de l'exécution des dispositions de la présente convention, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable au litige.

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable du différend, le litige est porté par la partie la plus diligente devant le Tribunal compétent.

Fait en 3 exemplaires,

Pour BDI : A Cesson-Sévigné, le

Alain Terpant, Directeur Général

Pour la Collectivité partenaire :